CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

FINANCES

TRAVAUX EN REGIE – VALORISATION DES DEPENSES DE PERSONNEL

La comptabilité publique et notamment l'instruction M14 – tome II – Chapitre 3 Alinéa 1.2.1.3 permet à une commune qui effectue des travaux en régie, d'affecter en dépense d'investissement le montant des charges enregistrées en section de fonctionnement mais considérées comme des immobilisations.

Considérant que les immobilisations créées par une commune ou un établissement public local sont comptabilisées à leur coût de production et que ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmentées des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, etc.) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale ;

La Commune effectuant un certain nombre de travaux pour son propre compte, il est donc nécessaire de déterminer le coût horaire de main d'œuvre pour les travaux en question.

Le précédent coût horaire, valorisé en 2009 et non modifié depuis lors, se situait à 17,57 €.

Le coût moyen horaire pondéré d'un agent se situe désormais à 26,97 € en 2022.

Sur proposition de Monsieur TERRIER, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à compter du 1er janvier 2023 le taux horaire des dépenses de personnel pour les travaux en régie à 26,97 €.

– Fin du document –